



DECISION N° 2523

portant mise en œuvre du règlement des espaces ouverts au public de la BnF (mesures de sûreté)

Le Président de la Bibliothèque nationale de France

Vu le Code du patrimoine et ses articles R. 341-1 à 21 relatifs à la Bibliothèque nationale de France ;
Vu le décret du 20 mars 2024 portant nomination du président de la Bibliothèque nationale de France ;
Vu le règlement des espaces ouverts au public de la BnF dans sa version consolidée au 23 novembre 2023, et notamment ses articles 1.2, 4.2, 6, 13, 22.2.2 et 28 ;
Vu la note de service relative à la sûreté des collections du 28 février 2024 ;

DECIDE :

Article 1 Usage obligatoire des malles pour l'accès aux espaces de Recherche

Pour accéder aux espaces situés en Rez-de-jardin du site François-Mitterrand de la BnF ainsi qu'aux salles de Recherche des sites de Richelieu, de la Bibliothèque de l'Arsenal et de la Bibliothèque-musée de l'Opéra, chaque usager est désormais tenu d'utiliser les malles transparentes mises à sa disposition s'il souhaite y emporter des effets personnels, à raison d'une malle par personne.

Aucun autre sac, quel que soit ses dimensions, ne sera autorisé au sein de ces espaces à l'exception d'un sac à main, ou équivalent, et uniquement de petite taille.

Article 2 Inspections

Chaque usager doit se soumettre à l'inspection visuelle de ses effets personnels et/ou sac et malle lorsqu'il en reçoit l'injonction par un personnel ou préposé de la Bibliothèque nationale de France.

Article 3 Sanctions

Tout refus d'un usager de se conformer aux dispositions fixées aux articles 1 et 2 de la présente décision expose l'usager à l'application immédiate d'une ou plusieurs sanctions prévues par l'article 13 du règlement des espaces ouverts au public sans qu'il ne puisse élever une quelconque réclamation.

Article 4 Diffusion et mise en œuvre de la décision

La présente décision entre en vigueur à compter du 1er octobre 2024.

La présente décision sera portée à la connaissance du public par tout moyen, notamment sur le site Internet institutionnel de la BnF et par voie d'affichage sur les sites physiques concernés aux endroits opportuns.

Le Président de la Bibliothèque nationale de France et les personnels et préposés affectés, sous son autorité, à la surveillance des sites de l'établissement, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

Gilles PÉCOUT

12 SEP. 2024